

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/154

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON »
– MERCREDI 11 JUIN 2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le jeudi 13 février 2025 par le groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », sis Maison des citoyens, au centre commercial de la Mare aux Curées à Nangis (77 370), représenté par Madame Clotilde LAGOUTTE, Présidente,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique » d'organiser une réunion publique,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon », situé au 28 rue Aristide Briand à Nangis (77 370), au bénéfice du groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », sis Maison des citoyens, au centre commercial de la Mare aux Curées à Nangis (77 370), représenté par Madame Clotilde LAGOUTTE, Présidente.

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 dans le cadre d'une réunion publique :

- Mercredi 11 juin 2025, de 18 h30 à 22 h 30.

Article 3 : Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

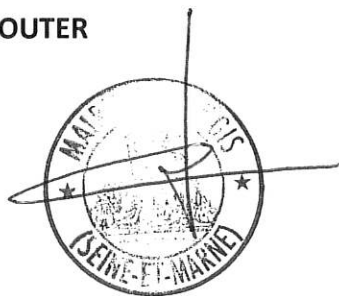
Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- La direction de la Culture, de l'évènementiel et Association,
- Le groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique ».

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 2 mai 2025

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le1.6 MAI 2025

Et de la transmission ou notification et publication

Le1.6 MAI 2025

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250516-DEC-2025-154-AR
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/DCEA/154

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON »
– MERCREDI 11 JUIN 2025

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,
Ci-après dénommée la commune,

Et

Le groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », sis Maison des citoyens, au centre commercial de la Mare aux Curées à Nangis (77 370), représenté par Madame Clotilde LAGOUTTE, Présidente.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La commune de Nangis met à disposition le Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » situé 28 rue Aristide Briand à Nangis (77 370) au bénéfice du groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique », afin d'y organiser une réunion publique.

ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition

La commune de Nangis met à disposition le Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » au bénéfice du groupe « Le Nouvel Élan, Humain et Écologique » :

- Mercredi 11 juin 2025, de 18 h30 à 22 h 30.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Cette occupation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :

1. Le réservataire devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
2. Durant l'activité, les espaces du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » sont placés sous l'autorité et la responsabilité du réservataire ;
3. La cour ne sera pas privatisée pour cette occasion et restera accessible au public ;
4. Aucune boisson alcoolisée ne sera apportée ni consommée sur le site de la cour ;
5. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité

Activité réception en préfecture
077-217703271-20250516-DEC-2025-154-AR
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

6. Le réservataire s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : salles@mairie-nangis.fr
7. Le réservataire s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
8. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du réservataire, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
9. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage, avec un tarif horaire de 198.00 €.
10. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage aussi bien cour que dans le cadre de l'utilisation du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.
11. Les voies de circulation devront rester accessibles pour les secours.

ARTICLE 5 : Le matériel

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

ARTICLE 6 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la salle sera attribué au réservataire le mercredi 11 juin 2025 à 18 h 30, lors de l'état des lieux entrant.

La restitution du badge et l'état des lieux sortant s'effectueront jeudi 12 juin 2025 à 9 h 00.

Le réservataire est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé au réservataire pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC)

ARTICLE 7 : Sécurité

Le réservataire s'engage à assurer la sécurité des personnes et des biens durant la période de réservation du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » cité à l'article 2.

ARTICLE 8 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédé à un tiers par le réservataire.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le réservataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant la garantie de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité pour l'occupation du Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le réservataire s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250516-DEC-2025-154-AR
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

ARTICLE 10 : Annulation de la convention

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

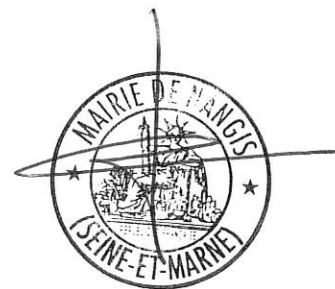
ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le / /2025
(En 2 exemplaires originaux)

Le groupe
« Le Nouvel Élan, Humain et Écologique »,

Le Maire,



Clotilde LAGOUTTE

Nolwenn LE BOUTER